

Déclaration de travaux à proximité de réseaux (DT-DICT)

Les **travaux à proximité des réseaux enterrés, aériens ou subaquatiques** doivent être déclarés pour éviter les risques d'endommagement. La déclaration est envoyée à tous les exploitants de réseaux concernés.

Le responsable de projet fait une déclaration de travaux (**DT**).

L'**exécutant des travaux** fait ensuite une déclaration d'intention de commencement de travaux (**DICT**).

Dans certains cas, la DT et la DICT peuvent être **déposées conjointement**.

Urbanisme – BTP

Autorisations d'urbanisme

Certificat d'urbanisme (CU)

Permis de construire d'un bâtiment professionnel, commercial ou agricole

Permis de construire modificatif

Permis d'aménager

Permis de démolir

Travaux concernant un monument historique ou ses alentours

Installation d'une éolienne domestique ou agricole

Déclarations de travaux

Déclaration préalable

Déclaration de travaux à proximité de réseaux (DT-DICT)

Permis de stationnement et permission de voirie

Déclaration d'ouverture de chantier

Déclaration d'achèvement

Garantie décennale des constructeurs

Obtenir le label Reconnu Garant de l'Environnement (RGE)

La DT permet de savoir si le projet de travaux est compatible avec les réseaux existants en interrogeant leurs exploitants. Elle a pour objet d'obtenir les recommandations techniques de sécurité à appliquer pendant les travaux. L'emprise des travaux ne peut pas dépasser 20 hectares. L'emprise correspond au périmètre maximal de la zone des travaux y compris les zones de préparation du chantier, d'entreposage et de circulation des engins.

Si les travaux se situent sur plusieurs zones distantes de plus de 50 mètres, une DT est déposée à tous les exploitants de chacune des zones.

À savoir

Les recommandations techniques générales figurent dans le guide technique pour la réalisation des travaux à proximité des réseaux.

Qui doit faire une DT auprès des exploitants de réseau ?

Le responsable de projet, qui entreprend des travaux de terrassement ou de sondage, par exemple, à proximité de réseaux, doit les **déclarer à chaque exploitant de réseaux**. Il peut déléguer cette déclaration à un tiers (un maître d'oeuvre, un architecte, un bureau d'études).

Le déclarant peut être :

Particulier

Collectivité locale

Maître d'œuvre

Architecte

Bureau d'études

Exploitant de réseaux quand les travaux impactent les réseaux souterrains ou sont proches des réseaux aériens

Entreprise du bâtiment ou de travaux publics

Quels sont les réseaux concernés par la DT?

Il faut déclarer à tous les exploitants des réseaux les travaux situés à proximité des réseaux sensibles pour la sécurité et des réseaux non sensibles pour la sécurité.

Les **réseaux sensibles pour la sécurité** sont les suivants :

Canalisations de transport, de distribution et canalisations minières contenant des hydrocarbures liquides ou liquéfiés, des produits chimiques liquides ou gazeux, des gaz combustibles

Canalisations de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée ou de tout autre fluide caloporeur ou frigorigène

Lignes électriques et réseaux d'éclairage public autres qu'en très basse tension et autre que les lignes électriques aériennes en basse tension à conducteur isolé

Installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé (métros, tramways, téléphériques, etc.)

Canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration

Ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions

Réseaux non sensibles enregistrés comme sensibles par l'exploitant sur le téléservice

Les **réseaux non sensibles pour la sécurité** sont les suivants :

Installations souterraines de communications électroniques

Lignes électriques et réseaux d'éclairage public autres en très basse tension et lignes électriques aériennes en basse tension à conducteur isolé

Canalisations d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales

Canalisations de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'alimentation en eau industrielle ou de protection contre l'incendie, en pression ou à l'écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés

Les travaux suivants ne font pas l'objet d'une DT ou d'une DICT :

Travaux sans permis de construire, sans impact sur les réseaux souterrains et situés, en projection horizontale, à plus de 5 mètres de tout réseau électrique aérien (ou 3 mètres pour les réseaux à basse tension et les lignes de traction de réseaux de transport ferroviaire ou guidé)

Travaux soumis à permis de construire, sans impact sur les réseaux souterrains, intégralement situés à l'extérieur de la zone d'implantation de tout réseau aérien

Travaux agricoles et horticoles de préparation superficielle du sol à une profondeur ne dépassant pas 40 cm

Travaux agricoles saisonniers de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte

Travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes et des biens ou en cas de force majeure qui font l'objet d'un avis de travaux urgents

Travaux auprès des exploitants ayant indiqué dans leur récépissé de DT relatif au même projet qu'ils ne sont pas concernés et n'ayant envoyé aucune rectification dans ce délai

Comment localiser les réseaux et obtenir les coordonnées des exploitants ?

Pour localiser les réseaux et obtenir les coordonnées des exploitants, **le responsable de projet doit obligatoirement interroger** le téléservice "Réseaux et canalisations" ou s'adresser à un prestataire.

Le téléservice "**Réseaux et canalisations**" est le guichet unique qui recense les opérateurs de réseaux. Il permet de **localiser l'ensemble des réseaux** impactés par les travaux.

Il est mis à disposition des maîtres d'ouvrage et des exécutants de travaux.

En consultant ce téléservice, le responsable de projet obtient les documents suivants :

Coordonnées des exploitants de réseaux

Plan de l'emprise du projet de travaux avec les coordonnées géoréférencées

Plan des réseaux en arrêt définitif

Formulaire cerfa de déclaration DT/DICT **partiellement pré-rempli** pour chaque exploitant

- Téléservice Réseaux et canalisations

Le prestataire doit avoir passé une convention avec le gestionnaire du téléservice "Réseaux et canalisations" , l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris).

Comment remplir et transmettre la DT?

Dans la DT, le responsable de projet fournit les informations suivantes :

Date de commencement des travaux

Durée en nombre de jours

Emprise du chantier (périmètre maximal de la zone des travaux y compris les zones de préparation du chantier, d'entreposage et de circulation des engins)

Opérations qui pourraient avoir un **impact sur les ouvrages** situés sur ou à proximité du chantier

Le responsable de projet envoie une **DT à chaque exploitant de réseau**.

La déclaration s'effectue sur le téléservice "Réseaux et canalisations" qui met à disposition un outil pour délimiter l'emprise du chantier avec précision. Il peut aussi utiliser le formulaire Cerfa de déclaration DT/DICT.

Le téléservice "Réseaux et canalisations" met à disposition un**formulaire dématérialisé pré-rempli**.

- Téléservice Réseaux et canalisations

Le formulaire unique de DT-DICT est divisé en 2. La**déclaration de travaux (DT)** est sur la partie droite.

Le responsable de projet y inscrit le numéro unique de consultation attribué par le téléservice "Réseaux et canalisations".

- Déclaration de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Quels sont les délais de réponse des exploitants de réseaux à la DT?

Tous les exploitants des réseaux ont l'obligation de répondre au responsable de projet . Ils respectent un délai de réponse qui débute après la date de réception de la DT.

Pour une **DT transmise par internet**, le délai est de **9 jours**.

Pour une **DT non transmise par internet**, il est de **15 jours**.

Les jours fériés ne sont pas comptabilisés.

Le **délai peut être prolongé de 15 jours** si l'exploitant du réseau doit, en présence du déclarant, effectuer sur le site des mesures de localisation avec la meilleure précision possible.

Quels sont la forme et le contenu de la réponse des exploitants de réseaux à la DT ?

L'exploitant doit répondre en envoyant au responsable de projet un récépissé accompagné des plans de localisation des réseaux. Ce récépissé est envoyé par courrier recommandé, par fax ou message électronique.

- Rcépissé de déclaration de projet de travaux et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DT-DICT)

La réponse de l'exploitant apporte au responsable de projet les informations utiles pour exécuter les travaux dans les meilleures conditions de sécurité. Elle détaille les points suivants :

Localisation des ouvrages existants

Recommandations techniques spécifiques liées à la configuration des ouvrages

Recommandations spécifiques à prendre selon les techniques de travaux prévues

Rubriques relatives à des ouvrages ou travaux spécifiques du guide technique pour la réalisation des travaux à proximité des réseaux

Signalement des dispositifs importants pour la sécurité situés dans l'emprise des travaux

La réponse peut également prévoir des **investigations complémentaires** pour mettre à jour le plan des réseaux situés dans l'emprise du chantier. Dans ce cas, le responsable de projet doit faire réaliser ces investigations par une entreprise certifiée, avant le début des travaux. Elles sont **à la charge de l'exploitant de réseaux**

Quand faut-il renouveler la DT ?

Lorsque le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les 3 mois suivant la date de la consultation du téléservice, la DT doit être renouvelée.

Cela n'est pas nécessaire si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte des ouvrages supplémentaires ou des modifications d'ouvrages. Il faut toutefois que cela ne remette pas en cause le projet.

La DICT a pour but d'indiquer aux exploitants de réseaux la localisation précise des travaux projetés et les techniques de travaux qui seront employées.

Elle permet aux exécutants d'obtenir les informations sur la localisation des réseaux et les recommandations visant à prévenir leur endommagement.

La DICT n'est pas obligatoire auprès des exploitants ayant indiqué ne pas être concernés dans leur réponse à une DT de moins de 3 mois et n'ayant envoyé aucun rectificatif dans ce délai.

Qui doit faire une DICT auprès des exploitants de réseaux ?

La DICT est faite par toutes les entreprises qui exécutent les travaux. Chaque entreprise sous-traitante doit aussi faire une DICT et l'envoyer à tous les exploitants de réseaux concernés par le chantier.

La DICT est en principe transmise après la DT.

Comment localiser les réseaux et obtenir les coordonnées des exploitants ?

Pour localiser les réseaux et obtenir les coordonnées des exploitants, l'exécutant des travaux doit obligatoirement interroger le téléservice "Réseaux et canalisations" ou s'adresser à un prestataire.

Le téléservice "Réseaux et canalisations" est le guichet unique qui recense les opérateurs de réseaux. Il permet de localiser l'ensemble des réseaux impactés par les travaux.

Il est mis à disposition des entreprises et des particuliers.

En consultant ce téléservice, l'exécutant obtient les documents suivants :

Coordonnées des exploitants des réseaux concernés par les travaux

Plan de l'emprise du projet de travaux avec les coordonnées géoréférencées

Plan des réseaux en arrêt définitif

Formulaire cerfa de déclaration DT/DICT partiellement pré-rempli

- Téléservice Réseaux et canalisations

Le prestataire doit avoir passé une convention avec le gestionnaire du téléservice "Réseaux et canalisations", l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris).

Comment remplir et transmettre la DICT ?

Le responsable de projet transmet les éléments reçus en réponse à la DT aux différentes entreprises qui exécutent les travaux. Il leur fournit, si nécessaire, le résultat des investigations complémentaires.

Dans la DICT, l'exécutant fournit les informations suivantes :

Date de commencement des travaux

Durée en nombre de jours

Emprise du chantier (périmètre maximal de la zone des travaux y compris les zones de préparation du chantier, d'entreposage et de circulation des engins)

Opérations qui pourraient avoir un impact sur les ouvrages situés sur ou à proximité du chantier

L'exécutant effectue sa déclaration sur le téléservice "Réseaux et canalisations" ou en utilisant le formulaire Cerfa de déclaration DT/DICT.

Le téléservice "Réseaux et canalisations" met à disposition un **formulaire dématérialisé pré-rempli** qui porte le **numéro unique de consultation** de DT et de la DICT.

- Téléservice Réseaux et canalisations

La déclaration se fait sur le formulaire unique DT-DICT qui est divisé en 2. La **DICT** se remplit sur la partie droite.

L'exécutant y **inscrit le numéro unique de consultation** attribué au responsable de projet par le téléservice "Réseaux et canalisations".

- Déclaration de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Quels sont les délais de réponse des exploitants de réseaux à la DICT ?

Tous les exploitants de réseaux ont l'obligation de répondre à l'exécutant de travaux. Ils respectent un délai de réponse qui débute après la date de réception de la DICT.

Pour une **DICT transmise par internet**, il est de **7 jours**.

Pour une **DICT non transmise par internet**, il est de **9 jours**.

Les jours fériés ne sont pas comptabilisés.

Quels sont la forme et le contenu de la réponse des exploitants de réseaux à la DICT ?

L'exploitant doit répondre en envoyant à l'exécutant des travaux un récépissé accompagné des plans de localisation des réseaux. Ce récépissé est envoyé par courrier recommandé, par fax ou message électronique.

- Rcépissé de déclaration de projet de travaux et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DT-DICT)

La réponse des exploitants de réseaux apporte à l'exécutant des travaux des informations utiles pour exécuter les travaux dans les meilleures conditions de sécurité. Elle détaille les points suivants :

Localisation des ouvrages existants

Recommandations techniques spécifiques liées à la configuration des ouvrages

Précautions spécifiques à prendre selon les techniques de travaux prévues

Signalement des dispositifs importants pour la sécurité situés dans l'emprise des travaux, s'ils existent

Les travaux ne peuvent pas commencer avant la **réception de tous les récépissés**.

Quand faut-il renouveler la DICT ?

La DICT doit être renouvelée dans les cas suivants :

Travaux non commencés dans un délai de 3 mois à compter de la date de consultation du téléservice ou d'un prestataire conventionné par l'Ineris

Modifications des informations sur les travaux ou leur exécutant

Travaux interrompus plus de 3 mois

Travaux de plus de 6 mois à proximité de réseaux sensibles pour la sécurité (par exemple, canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques liquides ou gazeux, de vapeur d'eau)

Dans certains cas, il est possible d'accélérer la procédure. Le responsable de projet envoie les 2 déclarations simultanément : une **DT-DICT conjointe**.

Dans quels cas peut-on déposer une DT-DICT conjointe ?

Le responsable de projet peut choisir d'effectuer une DT-DICT conjointe, lorsqu'il n'est matériellement pas possible d'attendre la réponse à la DT pour émettre l'ordre d'engagement des travaux auprès de l'exécutant et, si la commande comporte des clauses techniques, administratives et financières.

C'est notamment le cas lorsque le responsable du projet est également exécutant des travaux.

La DT-DICT conjointe peut également être utilisée dans les cas suivants :

Opérations unitaires dont l'**entreprise géographique est très limitée et dont le temps de réalisation est très court** : la pose d'un branchement ou d'un poteau, la plantation ou l'arrachage d'un arbre, le forage d'un puits, la réalisation d'un sondage pour études de sol, la réalisation de fouilles dans le cadre des investigations complémentaires, la réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée

Zone d'entreprise des travaux affectant le sol (terrassement, enfoncement, forage, décapage, compactage ...) **ne dépassant pas 100 m²**

Qui doit faire la DT-DICT conjointe ?

C'est le responsable de projet qui **choisit de faire une DT-DICT conjointe**.

Elle doit être remplie par **l'exécutant** que le responsable de projet a mandaté pour remplir les 2 volets DT et DICT.

Comment localiser les réseaux et obtenir les coordonnées des exploitants ?

Pour localiser les réseaux et obtenir les coordonnées des exploitants, l'exécutant doit obligatoirement interroger le téléservice "Réseaux et canalisations" ou s'adresser à un prestataire.

Le téléservice "**Réseaux et canalisations**" est le guichet unique qui recense les opérateurs de réseaux. Il permet de **localiser l'ensemble des réseaux** impactés par les travaux.

Il est mis à disposition des responsable de projet et des exécutants de travaux.

Le téléservice fournit les documents suivants :

Coordonnées des exploitants de réseaux

Plan de l'entreprise du projet de travaux avec les coordonnées géoréférencées

Plan des réseaux en arrêt définitif

Formulaire cerfa de déclaration DT/DICT **partiellement pré-rempli** pour chaque exploitant

- Téléservice Réseaux et canalisations

Le prestataire doit avoir passé une convention avec le gestionnaire du téléservice "Réseaux et canalisations" , l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris) .

Comment remplir et rédiger une DT-DICT conjointe ?

Dans la DT-DICT, l'exécutant fournit les informations suivantes :

Date de commencement des travaux

Durée en nombre de jours

Emprise du chantier (périmètre maximal de la zone des travaux y compris les zones de préparation du chantier, d'entreposage et de circulation des engins)

Opérations qui pourraient avoir un **impact sur les ouvrages** situés sur ou à proximité du chantier

L'exécutant des travaux effectue la déclaration sur le téléservice "Réseaux et canalisations" ou en utilisant le formulaire Cerfa de déclaration DT/DICT.

Le téléservice "Réseaux et canalisations" met à disposition un **formulaire dématérialisé pré-rempli** qui porte le **numéro unique de consultation** de DT et de la DICT.

- Téléservice Réseaux et canalisations

La déclaration se fait sur le formulaire unique DT-DICT qui est divisé en 2.

L'exécutant y **inscrit le numéro unique de consultation** attribué par le téléservice "Réseaux et canalisations" au responsable de projet.

- Déclaration de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Quels sont les délais de réponse des exploitants de réseaux à la DT-DICT conjointe?
--

Tous les exploitants des réseaux ont l'obligation de répondre à l'exécutant de travaux. Ils respectent un délai de réponse qui débute après la date de réception de la DT-DICT conjointe.

Pour une **DT-DICT transmise par internet**, il est de **9 jours**.

Pour une **DT-DICT non transmise par internet**, il est de **15 jours**.

Les jours fériés ne sont pas comptabilisés.

Quels sont la forme et le contenu de la réponse des exploitants de réseaux à la DT-DICT conjointe ?
--

La réponse prend la forme d'un **récépissé** accompagné des plans de localisation des réseaux que le responsable de projet reçoit par courrier recommandé, par fax ou par messagerie électronique.

- Récépissé de déclaration de projet de travaux et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DT-DICT)

La réponse des exploitants apporte au responsable de projet les informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité. Elle détaille les points suivants :

Localisation des ouvrages existants

Recommandations techniques spécifiques liées à la configuration des ouvrages

Recommandations spécifiques à prendre selon les techniques de travaux prévues

Rubriques du guide technique relatives à des ouvrages ou travaux spécifiques

Signalement des dispositifs importants pour la sécurité situés dans l'emprise des travaux

Les travaux ne peuvent pas commencer avant la réception de tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages en service sensibles pour la sécurité.

Questions – Réponses

- Quand doit-on faire un avis de travaux urgents (ATU) à proximité des réseaux ?

Toutes les questions réponses

Pour en savoir plus

- Guide d'application de la réglementation sur les travaux à proximité des réseaux

Source : Ministère chargé de l'urbanisme

Services en ligne

- Téléservice Réseaux et canalisations

Téléservice

- Déclaration de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Formulaire

- Récépissé de déclaration de projet de travaux et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DT-DICT)

Formulaire

- Avis de travaux urgents (ATU)

Formulaire

- Constat contradictoire de dommage intervenant sur un réseau

Formulaire

- Constat contradictoire relatif à un arrêt de travaux

Formulaire

- Contrôle des compétences pour l'intervention à proximité des réseaux

Formulaire

- Autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Formulaire

Et aussi...

Textes de référence

- Code de l'environnement : articles R554-1 à R554-9
Guichet unique : téléservice “Réseaux et canalisations”
- Code de l'environnement : articles R554-20 à R554-23
Mesures à prendre lors de l’élaboration de projets de travaux
- Code de l'environnement : articles R554-32 et R554-33
Travaux urgents
- Code de l'environnement : articles R554-35 à R554-39
Contrôles, sanctions et aménagements
- Code du travail : articles R4534-107 à R4534-125
Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques
- Arrêté du 15 février 2012 sur l'exécution de travaux à proximité d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00